



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°100/2022/ANRMP/CRS DU 05 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P32/2022 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES LOCAUX DE L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Experts Guards Services (EGS) en date du 22 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 22 juillet 2022, enregistré au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1715, l'entreprise Experts Guards Services (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P32/2022 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes de l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P32/2022 relatif à la sécurité privée des locaux de l'INHP ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de fonctionnement de l'INHP, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 639.1, est constitué du lot 1 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes à l'INHP ABIDJAN et du lot 2 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes à l'INHP ANTENNES ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 juin 2022, les entreprises GLOBAL SECURITY, WISE SECURITY, WINNERS SECURITY, GOSSAN SECURITE, FAC SECURITY et EXPERTS GUARDS SECURITY ont soumissionné aux deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 24 juin 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (02) lots à l'entreprise GOSSAN SECURITE, pour des montants totaux respectifs, Toutes Taxes Comprises (TTC), de quarante millions quatre cent neuf mille deux cents seize (40.409.216) FCFA et soixante-quatre millions cinq cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-un (64.565.881) FCFA ;

L'entreprise EGS s'est vue notifier les résultats de cet appel d'offres le 06 juillet 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé le 15 juillet 2022 un recours gracieux devant l'INHP, à l'effet de les contester ;

Suite, au rejet de son recours gracieux par l'INHP par correspondance en date du 21 juillet 2022, l'entreprise EGS, a introduit le 22 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à l'autorité contractante de lui avoir attribué la note de 9,08/15 à la rubrique « ressources humaines » ;

La requérante explique qu'elle a produit les Curriculums Vitae (CV) des chefs d'équipe du jour et de la nuit, lesquels justifient respectivement de cinq (5) années et de six (6) années d'expérience.

Elle poursuit en indiquant qu'au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres qui attribue trois (3) points par année d'expérience et cinq (5) points si le chef d'équipe est titulaire du BEPC, du BEP, du CAP ou d'un diplôme d'études supérieures, elle aurait dû avoir la totalité des points à savoir, la note de 15/15 dans la mesure où les chefs d'équipe proposés dans ses offres étaient tous expérimentés et titulaires des diplômes requis ;

En outre, l'entreprise EGS conteste la note de 2,5/ 5 qui lui a été attribuée, à la rubrique « moyens d'intervention », au motif qu'elle a fourni toutes les pièces permettant de justifier qu'elle dispose du matériel minimum requis ;

Par ailleurs, la requérante soutient que les propositions financières de l'entreprise GOSSAN SECURITE, sont anormalement basses, eu égard au salaire de base, à la prime de transport et aux charges patronales qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de l'offre financière ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...)** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres n°P32/2022 à l'entreprise EGS le 06 juillet 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 juillet 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 15 juillet 2022, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant qu'en outre, aux termes de l'article 144 in fine, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le**

**requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que par ailleurs, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 22 juillet 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'INHP ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EGS le 21 juillet 2022, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2022 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 22 juillet 2022, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EGS s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 22 juillet 2022 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INHP et aux entreprises EGS et GOSSAN SECURITE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**